

COM (2014) 658 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 novembre 2014

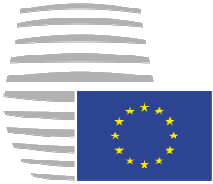
Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 novembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2014
(OR. en)

14757/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0306 (NLE)

RECH 408
ATO 76
CH 36
AELE 50

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	24 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 658 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 658 final.

p.j.: COM(2014) 658 final



Bruxelles, le 24.10.2014
COM(2014) 658 final

2014/0306 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 15 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, avec la Confédération suisse en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Les négociations ont commencé le 29 novembre 2013. D'autres cycles de négociation se sont déroulés les 5 et 16 décembre 2013, ainsi que les 13 janvier et 12 février 2014. À la suite du résultat du référendum suisse du 9 février 2014, qui a eu un impact direct sur la capacité de la Suisse à signer le protocole étendant à la Croatie l'accord sur la libre circulation des personnes, les négociations ont été suspendues.

Le 6 mai 2014, le Conseil a adopté une déclaration relative à la Suisse selon laquelle dans l'attente de la signature du protocole, les négociations sur la pleine participation de la Suisse aux deux programmes [Horizon 2020 et Erasmus+] doivent être officiellement suspendues. La déclaration du Conseil lie l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie à la «pleine association», ce qui ouvre la porte à une formule n'allant pas jusqu'à la «pleine» association.

Une solution a été trouvée qui est conforme à la déclaration du Conseil, car elle prévoit moins qu'une «pleine association» tout en préservant une approche équilibrée d'intérêt mutuel susceptible de satisfaire les deux parties, c'est-à-dire une association limitée à certaines parties du programme Horizon 2020, à savoir le pilier 1 (Conseil européen de la recherche, actions Marie Skłodowska-Curie, technologies futures et émergentes et infrastructures de recherche) et des actions menées au titre de l'objectif «propager l'excellence et élargir la participation», ainsi que l'intégralité du programme Euratom et d'ITER. Cette association limitée s'appliquerait à partir du 15 septembre 2014, mais elle serait étendue à l'ensemble du programme Horizon 2020 à partir de 2017, sous réserve de la ratification par la Suisse du protocole étendant à la Croatie l'accord sur la libre circulation des personnes.

En outre, les directives de négociation que le Conseil a adoptées en novembre 2013 enjoignent à la Commission d'inclure dans le texte de l'accord deux clauses «guillotine» établissant un lien entre l'accord d'association, l'accord sur la libre circulation des personnes et la ratification par la Suisse du protocole étendant à la Croatie l'accord sur la libre circulation des personnes. Ces deux clauses guillotine sont conservées.

Cette solution a été présentée au groupe de travail «Recherche» le 14 juillet 2014 et a reçu un accueil favorable. À la suite de nouvelles négociations, un accord sur le texte a été atteint avec la Suisse le 24 juillet 2014. Le texte de l'accord est joint en annexe.

La Commission propose que le Conseil décide la signature et l'application provisoire de l'accord au nom de l'Union européenne. Pour la conclusion de l'accord au nom de la

Communauté européenne de l'énergie atomique, la Commission propose que le Conseil donne son approbation, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la CEEA.

La proposition ci-jointe porte sur une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord. La Commission propose au Conseil:

- d'adopter une décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord au nom de l'Union européenne.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 186 et sur l'article 218, paragraphes 5 et 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative accompagnant la présente décision expose les incidences budgétaires indicatives.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- décide la signature et l'application provisoire de l'accord au nom de l'Union européenne;
- autorise le négociateur à signer, au nom de l'Union européenne, l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, avec la Confédération suisse en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.
- (2) Ces négociations ont abouti et, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord doit être signé au nom de l'Union européenne.
- (3) La conclusion de l'accord fait l'objet d'une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (4) Il y a lieu d'appliquer l'accord à titre provisoire avec effet à compter du 15 septembre 2014,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire à partir du 15 septembre 2014, conformément à l'article 15 de l'accord, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020; et réglant la participation de la Suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹

Titre 8: Stratégie politique de recherche et d'innovation? et coordination des directions générales RTD, JRC, AGRI, EAC, CNECT, ENER, ENTR et MOVE.

Titre 10 – recherche directe (JRC)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²**

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Associer la Suisse aux actions directes et indirectes au titre des programmes Horizon 2020 et Euratom, régir sa participation aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy et garantir la représentation institutionnelle de la Suisse dans les comités et organismes respectifs; recevoir la contribution financière et technique de la Suisse aux fins de la mise en œuvre des programmes Horizon 2020 et Euratom ainsi que d'ITER; encourager la coopération entre l'UE et Euratom, d'une part, et la Suisse, d'autre part, compte tenu de l'importance de la recherche scientifique et technologique pour les parties, et la mise en œuvre conjointe de programmes de recherche d'intérêt mutuel; coopérer et fournir un accès aux activités menées dans le cadre des programmes Horizon 2020 et Euratom, d'ITER et du développement de l'énergie de fusion (F4E Fusion for Energy).

¹ ABM: Activity-Based Management (gestion par activité) – ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

² Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n°

Activité(s) ABM/ABB concernée: l'association de la Suisse au programme-cadre Horizon 2020 permettra de renforcer l'excellence dans la science pour aider à construire l'Union de l'innovation.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'accord devrait permettre à la Suisse et à l'UE de tirer un avantage mutuel de la participation au programme Horizon 2020. L'UE bénéficiera de l'excellence des capacités de recherche et d'innovation de la Suisse, et de ses laboratoires et instituts dans les domaines de la fission et de la fusion, qui en font un excellent partenaire pour la recherche Euratom.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

- nombre de propositions/candidats suisses par rapport au nombre de propositions/candidats retenus en vue d'un financement au titre des programmes couverts par le présent accord;
- nombre d'entités suisses obtenant un financement et part de ce financement dans les programmes couverts par l'accord par rapport à sa participation relative à ces programmes, et nombre de conventions de subvention et contrats signés auxquels participent les partenaires suisses;
- contribution de la Suisse à la réalisation de l'Union de l'innovation.

1.5. - Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Articles TFUE 186, 218, paragraphes (6) et (8), et article 101 du traité Euratom.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

La Suisse s'acquiesce pour sa participation d'une contribution financière qui s'ajoute au budget de l'UE. Elle a été le plus gros contributeur financier de tous les pays associés au 7^e PC. Elle est aussi un partenaire actif des initiatives au titre des articles 185 et 187.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La Suisse a été associée aux programmes-cadres de recherche et de développement technologique depuis 2004 et y a participé à partir de 1987. Elle est le seul pays tiers associé à Euratom et ITER (depuis 1979). En moyenne, le taux de réussite des participants suisses est beaucoup plus élevé que celui des États membres de l'UE.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Horizon 2020 est compatible avec d'autres instruments de financement de l'Union et complémentaire de la participation aux programmes COSME et GALILEO, ce qui permet une synergie dans le financement et une meilleure valorisation de l'association au programme Horizon 2020.

1.6. **Durée et incidence financière**

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur du [15/09/2014/] au [31/12/2020] pour Horizon 2020
- Proposition/initiative en vigueur du [15/09/2014/] au [31/12/2018] pour le programme Euratom
- Proposition/initiative en vigueur à partir du [15/09/2014] jusqu'au [31/12/2020] pour la participation de la Suisse à ITER
- Impact financier de 2014 à 2020

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) de gestion prévu(s)³**

Pour le budget 2014

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives; **Gestion partagée** avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes créés par l'Union

³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

La gestion sera exécutée par les services de la Commission et par F4E pour ITER. La Commission représente l'Euratom dans les organes directeurs de l'organisation ITER et de F4E.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

2.2. Système de gestion et de contrôle

Les services de la Commission évalueront régulièrement toutes les actions menées dans le cadre/au titre de l'accord, et suivront leur mise en œuvre dans le Comité recherche Suisse/Communautés, établi à l'article 5 de l'accord-cadre. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Aucun risque identifié.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

L'annexe B de l'accord précise les règles régissant la contribution financière de la Suisse aux programmes Horizon 2020 et Euratom et aux activités de F4E (ITER).

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

s.o.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Ces mesures sont fixées à l'annexe C de l'accord, à savoir:

- audits: en conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁴, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010⁵, le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁶, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007⁷, le règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁸ et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁹ ainsi qu'avec les autres réglementations auxquelles se réfère l'accord, les conventions de subvention et/ou les contrats conclus avec les participants au programme établis en Suisse peuvent prévoir que des audits scientifiques, financiers, technologiques ou autres peuvent être effectués à tout moment auprès d'eux et de leurs sous-traitants par des agents de la Commission, la Cour des comptes européenne ou par d'autres personnes mandatées par la Commission.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁵ JO L 311 du 26.11.2010, p. 9.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁷ JO L 111 du 28.4.2007, p. 13.

⁸ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁹ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Les audits pourront avoir lieu après l'expiration du programme-cadre Horizon 2020 (2014-2020) et du programme Euratom (2014-2018), selon les termes prévus dans les conventions de subvention et/ou les contrats en question.

- contrôles et vérifications sur place: Dans le cadre du présent accord, la Commission (OLAF) est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place sur le territoire suisse, conformément aux conditions et modalités du règlement (CE, Euratom) n° 2185/96¹⁰ du Conseil et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013¹¹.

- mesures et sanctions administratives: Sans préjudice de l'application du droit pénal suisse, des mesures et des sanctions administratives pourront être imposées par la Commission en conformité avec le règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission et le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95¹² du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

- Des mesures de recouvrement sont envisagées et sont exécutoires sur le territoire suisse.

¹⁰ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

¹¹ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

¹² JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel :	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...] [Libellé.....]	CD/CND ⁽¹³⁾	de pays AELE ¹⁴	de pays candidats ¹⁵	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1a	08 01 Dépenses administratives - recherche 08 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche 08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche	CND	OUI	OUI	OUI	OUI

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel :	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...] [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
			0.	0.	0.	

¹³ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie doit être complétée au moyen de la **feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative** (deuxième document de l'annexe à la présente fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1a	Compétitivité pour la croissance et l'emploi
--	----	--

DG: Recherche et innovation			2014 ¹⁶	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
•Crédits d'exploitation										
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	1.								
	Paiements	2.								
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁷										
08 01 05			0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460
08 01 05 01			0,064	0,218	0,218	0,218	0,218	0,218	0,218	1,372
08 01 05 03			0,004	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,088
Numéro de ligne budgétaire	08 01 05	3.	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460

¹⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL crédits pour la DG Recherche et innovation	Engagements	= 1 + 1a + 3	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460
	Paielements	= 2 + 2a +3.	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4.								
	Paielements	5.								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6.	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460
TOTAL crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	= 4+ 6	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460
	Paielements	=5+ 6	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4.								
	Paielements	5.								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6.	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460
TOTAL crédits pour les rubriques 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements		0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460
	Paielements		0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5.	«Dépenses administratives»
--	-----------	----------------------------

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)			TOTAL
DG: Recherche et innovation									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <....>	Crédits								

TOTAL crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,009	0,032	0,032	0,032	0,032	0,032	0,032	0,201
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------------

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		2014 ¹⁸	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
TOTAL crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,077	0,264	0,264	0,264	0,264	0,264	0,264	1,661
	Paiements	0,077	0,264	0,264	0,264	0,264	0,264	0,264	1,661

¹⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS																		
	Type ¹⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁰ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			

¹⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²⁰ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

COÛT TOTAL																
-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	2014 ²¹	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
--	--------------------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,009	0,032	0,032	0,032	0,032	0,032	0,032	0,201
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5²² du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,064	0,218	0,218	0,218	0,218	0,218	0,218	1,372
Autres dépenses de nature administrative	0,004	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,088
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,068	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	1,460

TOTAL	0,077	0,264	0,264	0,264	0,264	0,264	0,264	1,661
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

²¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
08 01 05 01 (recherche indirecte)	0,6	2	2	2	2	2	2
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein (ETP))²³							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 01 04 yy ²⁴ - au siège							
XX 01 01 04 yy ²⁴ - en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et réunions du comité mixte prévues et plusieurs missions visant à assurer le bon fonctionnement, la bonne mise en œuvre ainsi que le réexamen et le suivi régulier de l'accord.
Personnel externe	

²³ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁴ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel²⁵.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

Crédits en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Préciser l'organisme de cofinancement	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
TOTAL crédits cofinancés	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm

²⁵ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013)

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

en millions d'EUR (à la 3^e décimale)*

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁶						
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
6013 - Horizon 2020		34,503	114,251	120,164	408,023	431,961	461,596	504,525
- Fission + JRC		1,838	4,916	6,566	6,735	6,902	7,636	8,125
- Fusion		4,452	4,754	5,118	5,839	6,214	6,125	6,518
- ITER		26,670	32,234	11,930	11,843	10,835	9,824	4,924

* Les montants pour 2014-2020 sont en millions d'EUR et sont à considérer comme indicatifs. La contribution demandée en définitive tiendra compte des corrections sur l'année précédente.

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la ou les lignes budgétaires de dépense concernées.

2014-2016

Lignes budgétaires pour le pilier I et l'objectif «propager l'excellence et élargir la participation»: 08.02 50 01, 09.04 50 01, 15.03 50 01 et 08 03 50 01, 08 04 50 01, 10 03 50 01.

De 2017...

Lignes budgétaires: 02 04 50 01, 05 09 50 01, 06 03 50 01, 08 02 50 01, 09 04 50 01, 10.02 50 01, 15.03 50 01, 32.04 50 01 et les crédits provenant des contributions financières de pays tiers (c'est-à-dire non membres de l'Espace économique européen) à Horizon 2020.

03 50 01, 08 04 50 01, 10 03 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique.

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

La contribution financière de la Suisse est calculée comme suit:

²⁶

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Pour 2014, le calcul a été fondé sur le PIB de la Suisse en 2012 comme suit:

- la participation de la Suisse au premier pilier du programme Horizon 2020 et aux actions menées au titre de l'objectif «propager l'excellence et élargir la participation» ainsi qu'au programme-cadre Euratom (à l'exception de la partie «fusion»), pro rata 7/24, **(PIB CH (2012)/ PIB UE 28)**;

- la participation de la Suisse au projet ITER, et à la partie «fusion» du programme-cadre Euratom, 12/12, = **(PIB CH (2012)/ PIB UE 28 + PIB CH)**.

Pour 2015-2020:

- la participation de la Suisse au premier pilier du programme Horizon 2020 et aux actions menées au titre de l'objectif «propager l'excellence et élargir la participation» ainsi qu'au programme-cadre Euratom (sauf pour la partie «fusion») = **PIB CH (2013)/PIB UE 28** moins la partie des appels à propositions sur le budget 2015 clôturés avant le 15/09/2014;

- la participation de la Suisse au projet ITER, ainsi qu'à la partie «fusion» du PC Euratom, = **PIB CH (2013)/PIB UE 28 + PIB CH**.